

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A v e n a n t n°78

du 13 février 2024

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 77, ce dernier en date du 11 octobre 2023, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} -TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé à compter du 1^{er} mars 2024 par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

ARTICLE 2-DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à signature, dans le respect de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau tel qu'indiqué dans l'article 1^{er} du présent avenant.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 13 février 2024

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports Routiers
de Voyageurs (FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°78
Du 13 février 2024

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
ET
ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024.

<i>Nature des indemnités</i>	<i>Taux en euros</i>	<i>Référence aux articles du Protocole</i>
Indemnité de repas	15,30€	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	9,44€	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	4,27€	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	7,56€	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,27€	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	32,45€	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	35,74€	art. 11